

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

**Décret n° 99-808 du 15 septembre 1999 relatif au comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie et de prévention des dépendances et à la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie**

NOR : PRMX9900018D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie et de prévention des dépendances a pour mission de préparer les décisions du Gouvernement, sur le plan national et international, en ce qui concerne la lutte contre, d'une part, la production, la transformation, le transport, la revente des produits stupéfiants et les transactions financières qui s'y rapportent, et, d'autre part, la consommation de ces produits.

A cette fin, il favorise la prévention, les soins, l'insertion sociale, l'information, la recherche, la coopération internationale et la formation des personnes intervenant dans la lutte contre la drogue et la toxicomanie.

En outre, ce comité contribue à l'élaboration de la politique du Gouvernement dans le domaine de la prévention, de la prise en charge, de l'éducation et de l'information en matière de dépendances dangereuses pour la santé ou la sécurité publiques.

**Art. 2.** – Le comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie et de prévention des dépendances comprend, sous la présidence du Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat chargés :

- de la santé ;
- des affaires sociales ;
- du travail ;
- de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- de la recherche ;
- de la jeunesse et des sports ;
- de la justice ;
- de l'intérieur ;
- de la défense ;
- du budget ;
- des transports ;
- des affaires étrangères ;
- des affaires européennes ;
- de la coopération ;
- de l'économie ;
- de l'industrie ;

- de l'agriculture ;
- de l'outre-mer ;
- de la culture ;
- de la ville.

D'autres ministres ou secrétaires d'Etat peuvent être appelés à siéger au comité interministériel, selon les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat du comité interministériel est assuré par le secrétariat général du Gouvernement.

**Art. 3.** – Il est créé une mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, placée sous l'autorité du Premier ministre.

La mission interministérielle anime et coordonne les actions des ministères compétents en matière de lutte contre la drogue et la toxicomanie, en particulier dans les domaines de l'observation et de la prévention de la toxicomanie, de l'accueil, des soins et de la réinsertion des toxicomanes, de la formation des personnes intervenant dans la lutte contre la drogue et la toxicomanie, de la recherche, de l'information.

La mission prépare les délibérations du comité interministériel et veille à leur exécution.

**Art. 4.** – Le président de la mission interministérielle est nommé par décret. Il est assisté d'un délégué nommé, sur sa proposition, par arrêté du Premier ministre.

Le président de la mission est rapporteur général du comité interministériel. Le délégué assiste également aux réunions de celui-ci.

Pour l'exercice de ses attributions, le président de la mission interministérielle dispose d'un comité permanent, dont il assure la présidence.

**Art. 5.** – Le comité permanent comprend un ou plusieurs représentants de chacun des ministres et secrétaires d'Etat mentionnés à l'article 2.

D'autres ministres et secrétaires d'Etat peuvent être appelés à s'y faire représenter, selon les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité permanent se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

**Art. 6.** – La mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie bénéficie, pour assurer son fonctionnement, d'emplois permanents et de personnels mis à sa disposition par les départements ministériels ou établissements publics.

**Art. 7.** – Le présent décret peut être modifié par décret du Premier ministre.

**Art. 8.** – Le décret n° 96-350 du 24 avril 1996 relatif au comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie et à la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie est abrogé.

**Art. 9.** – Le Premier ministre, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la tech-

nologie, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, la ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la ville, la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire, le ministre délégué chargé des affaires européennes, le ministre délégué à la coopération et à la francophonie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
LIONEL JOSPIN

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
MARTINE AUBRY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie,*  
CLAUDIE ALLÈGRE

*Le ministre de l'intérieur,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT,

*Le ministre des affaires étrangères,*  
HUBERT VÉDRINE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de la défense,*  
ALAIN RICHARD

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*  
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*La ministre de la culture et de la communication,*  
CATHERINE TRAUTMANN

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
JEAN GLAVANY

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*  
ÉMILIE ZUCCARELLI

*Le ministre de la jeunesse et des sports,*  
MARIE-GEORGE BUFFET

*Le ministre délégué à la ville,*  
CLAUDE BARTOLONE

*La ministre déléguée  
chargée de l'enseignement scolaire,*  
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre délégué  
chargé des affaires européennes,*  
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre délégué à la coopération  
et à la francophonie,*  
CHARLES JOSSELIN

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
JEAN-JACK QUEYRANNE

*La secrétaire d'Etat à la santé  
et à l'action sociale,*  
DOMINIQUE GILLOT

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
CHRISTIAN SAUTTER

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie,*  
CHRISTIAN PIERRET

**Arrêté du 15 septembre 1999  
portant délégation de signature**

NOR : PRMX9903744A

Le Premier ministre,  
Vu le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;  
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;  
Vu le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre ;  
Vu le décret n° 62-808 du 18 juillet 1962 relatif à l'organisation de la défense nationale ;  
Vu le décret n° 78-78 du 25 janvier 1978 modifié fixant les attributions du secrétaire général de la défense nationale ;  
Vu le décret du 5 février 1988 portant nomination d'un directeur au secrétariat général de la défense nationale ;  
Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret n° 97-1184 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Premier ministre du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret du 8 juillet 1998 portant nomination du secrétaire général de la défense nationale ;  
Vu le décret du 9 septembre 1998 portant nomination du secrétaire général adjoint de la défense nationale ;  
Vu l'arrêté du 20 novembre 1991 fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation ;  
Vu l'arrêté du 2 octobre 1992 relatif à la procédure d'importation et d'exportation des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente est donnée à M. Jean-Claude Mallet, maître des requêtes au Conseil d'Etat, secrétaire général de la défense nationale, pour signer, au nom du Premier ministre :

- les agréments préalable à toute opération commerciale concernant des biens soumis aux procédures d'exportation des matériels de guerre ;
- les autorisations d'exportation de matériels de guerre lorsque la commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre a été amenée à se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 2 octobre 1992 susvisé ;
- les autorisations de transit lorsque la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre a été amenée à se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 2 octobre 1992 susvisé.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude Mallet, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> est accordée à M. le général Pierre-Jacques Costedoat, secrétaire général adjoint de la défense nationale.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général Pierre-Jacques Costedoat, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> est accordée, pour les autorisations d'exportation de matériels de guerre et pour les autorisations de transit, à M. Michel Ferrier, directeur au secrétariat général de la défense nationale.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Ferrier, la délégation de signature prévue à l'article 3 est accordée à M. le colonel Jean-Luc Epis, responsable de la cellule Exportations des matériels de guerre.

**Art. 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Jean-Luc Epis, la délégation de signature prévue à l'article 3 est accordée à M. le lieutenant-colonel Patrick Mallen, adjoint au chef de la cellule Exportations des matériels de guerre.

**Art. 6.** - L'arrêté du 22 septembre 1998 portant délégation de signature dans les mêmes matières est abrogé.

**Art. 7.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1999.

LIONEL JOSPIN